

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables Question écrite n° 42283

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conséquences de la loi n° 99-882 portant sur la qualification des combats en Afrique du Nord. Cette reconnaissance explicite d'un état de guerre devrait ouvrir droit rétroactivement à une campagne double pour les anciens militaires qui ont servi en zone opérationnelle. Une telle mesure permettrait à nombre d'entre eux d'atteindre les quarante annuités constituant le plafond pris en considération pour le calcul des retraites. Il lui demande donc si un tel élargissement est envisagé au bénéfice des militaires de carrière, anciens combattants en Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le domaine des bénéfices de campagne sont les suivantes : la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opérations de guerre » ; la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la Première et la Seconde Guerres mondiales ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. En effet, seuls sont considérés comme services effectués en opérations de guerre ceux qui l'ont été sur le champ de bataille (les premières lignes durant la guerre de 1914-1918 ; les combats de la campagne de France et de la Libération pour la Seconde Guerre mondiale). L'application de ces règles aux conflits d'Afrique du Nord soulève une difficulté : l'absence de « front » génère l'impossibilité de définir les unités engagées dans une bataille. Mais on peut considérer que l'insécurité créée par les méthodes de guérilla qui caractérise ces conflits représente bien une situation de service « sur pied de guerre ». C'est pourquoi il a été décidé d'attribuer la bonification de campagne simple à tous les militaires, quelle que soit la période de service ou la localisation des unités intéressées. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'Afrique du Nord, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. Accorder à tous les fonctionnaires concernés le bénéfice de la campagne double reviendrait donc à leur reconnaître des avantages supérieurs à ceux des autres générations du feu. Le secrétaire d'Etat a réuni un groupe de travail comprenant les associations d'anciens combattants afin de clarifier les positions. Les échanges ont permis de faire émerger l'idée selon laquelle l'exposition à des risques plus grands des militaires appartenant à des unités intervenant dans les zones de grande insécurité correspond à la notion de « front » ayant caractérisé les deux guerres mondiales, permettant de reconnaître la bonification de campagne double. La mise en oeuvre d'une mesure, fondée sur cette notion de « zones de grande insécurité », nécessiterait la rédaction d'un historique, à partir des journaux de marche de toutes les unités ayant participé à la guerre d'Algérie, reprenant zone par zone son déroulement. Le service historique de l'armée de terre, consulté, estime que la réalisation d'un tel document mobiliserait ses moyens durant trois à quatre ans, pour obtenir un résultat sensiblement identique à celui de la liste des unités combattantes établie pour accorder la carte du combattant aux participants aux conflits d'Afrique du Nord. Cependant cette notion, si elle était confirmée, serait plus conforme aux règles définissant les

bonifications de campagne. Toutefois les associations de fonctionnaires anciens combattants refusent, jusqu'à présent, une limitation du droit à la bonification pour campagne double. Malgré tout elle mérite d'être étudiée. Le résultat de l'étude entreprise permettra au secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants d'arrêter sa position sur ce dossier.

Données clés

Auteur: M. Dominique Bussereau

Circonscription: Charente-Maritime (4e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 42283

Rubrique: Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1219 **Réponse publiée le :** 5 juin 2000, page 3404